



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 23 avril 2024

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – données sur la valeur moyenne des transactions
de terres agricoles récentes pour la MRC de Montcalm
N/Réf : 24I004IC**

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 10 avril dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir les données relatives à la MRC de Montcalm, sur la valeur moyenne des transactions de terres agricoles récentes (en dollars/hectare), plus précisément pour les années de référence 2018-2021-2023 et ventilées selon les municipalités qui se trouvent sur le territoire précité.

Après vérification auprès de la direction concernée, nous sommes informés que La Financière agricole du Québec (nommée ci-après la « FADQ »), ne détient pas de document compilant les renseignements visés par votre demande. Par ailleurs, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A -2.1) (nommée ci-après la « Loi sur l'accès »), prévoit qu'un organisme public n'est pas tenu d'effectuer des analyses ou des calculs de renseignements dans le but de répondre à une telle demande.

Toutefois, nous vous invitons à consulter le bulletin Transac-TERRES pour obtenir la valeur moyenne des terres agricoles transigées par région administrative, et ce, notamment pour les années de référence 2018 et 2021. Ces bulletins sont disponibles sur le site Web de la FADQ à l'adresse suivante : <https://www.fadq.qc.ca/salle-de-presse/bulletins-dinformation/bulletin-transac-terres>. De plus, veuillez noter que l'édition 2024 sera diffusée d'ici l'été 2024.

...2

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 13 et 15 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A -2.1) (nommée ci-après la « Loi sur l'accès »), qui se lisent comme suit :

1. *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. [...];*


13. *Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible [...];*

15. *Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.*

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer, , nos sincères salutations.



Isabelle Chabot

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/am

p. j.